

CR/

11 Mars 1969.

NT N° 27  
N° 14-68

RAMORA  
c/  
RATSIMBAZAFY  
NAMANGA  
RALAHY  
AMPY  
SIMANDRESY

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

22-A-69

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenué au Palais de Justice à Anosy, le mardi onze mars mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RADAODY-RALAROSY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la dame RAMORA, demeurant à Antanety-Sud, Lot IV-D-104, à Ambohimanarina, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 29 Novembre 1967, lequel a confirmé, mais par adoption d'autres motifs, le jugement n° 1171 de la Chambre Civile du Tribunal de Première Instance de Tananarive, du 19 Mai 1965, l'ayant déboutée de toutes ses demandes, fins et conclusions;

Vu les mémoires produits;

Sur les trois premiers et le cinquième moyens de cassation réunis et tirés de la violation de l'article 731 du Code Civil, de l'article 28 des Instructions aux Sakaisambohitra, du "principe constant, de la loi traitant la matière, de la bonne règle de procédure", en ce que, l'arrêt attaqué s'est contenté de confirmer le jugement n° 2512 du 30 décembre 1964 ayant validé l'opposition de la demanderesse sur les biens de la succession et reconnu sa vocation héréditaire vis-à-vis de celle-ci, sans exiger des consorts RATSIMBAZAFY, la preuve par production de pièces justificatives, de leur vocation héréditaire, et sans déterminer le rang dans lequel ils viennent dans la succession, et enfin, sans tenir compte de leur renonciation à la succession consécutive à leur désistement d'appel;

Attendu en premier lieu, que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement n° 1171 du 19 Mai 1965 ayant débouté la dame RAMORA de sa demande, mais par adoption d'autres motifs, et non le jugement n° 2512 du 30 Décembre 1964;

Attendu que ce dernier jugement qui revêt l'autorité de la chose jugée, a décidé que la dame RAMORA se trouve héritière de la succession au même titre que les consorts RATSIMBAZAFY;

Que cette décision ne pouvait que s'imposer à la Cour d'Appel, laquelle ne pouvait donc soumettre les droits successoraux

20 F  
REPUBLIQUE MALAGASY  
COUR SUPREME  
Chambre de Cassation  
20 F  
REPUBLIQUE MALAGASY  
COUR SUPREME  
Chambre de Cassation  
20 F  
REPUBLIQUE MALAGASY  
COUR SUPREME  
Chambre de Cassation  
20 F  
REPUBLIQUE MALAGASY  
COUR SUPREME  
Chambre de Cassation

de RATSIMBAZAFY et consorts à un nouvel examen; que ce désistement de l'appel fait par ceux-ci contre le jugement du 30 décembre 1964 n'avait eu pour effet que de rendre cette décision définitive;

Qu'ainsi les moyens réunis doivent être rejetés;

Sur le quatrième ~~et le cinquième~~ <sup>et le sixième</sup> moyens de cassation pris de la violation de "la bonne règle générale, et fausse application des faits", en ce que, d'une part, les consorts RATSIMBAZAFY ont été admis à intenter la présente action, alors que, sans vocation héréditaire, ils étaient sans qualité pour agir;

Attendu que ce moyen soulevé pour la première fois en cassation apparaît comme nouveau et irrecevable;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-cinq février mil neuf cent soixante-neuf;

Lu à l'audience publique du mardi onze mars mil neuf cent soixante-neuf;

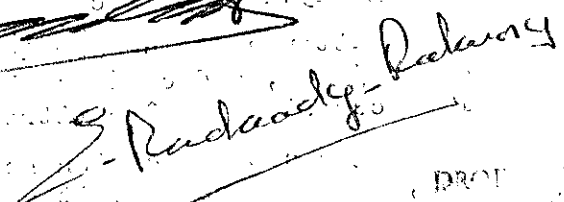
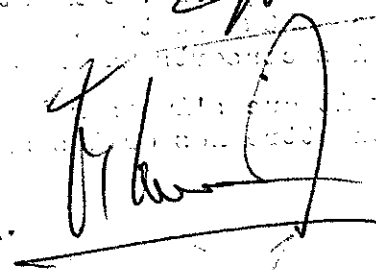
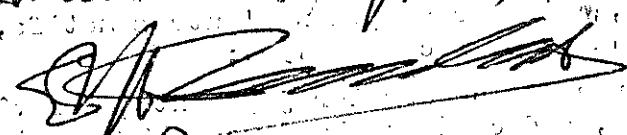
Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. RAHARINAIVO, Président de la Chambre Administrative, siégeant par empêchement de M. le Conseiller RATSISALOZAFY et désigné par ordonnance n° 15 du 19 Février 1969 de M. le Premier Président, M. RANDRIANARIVELO, Mme RADAODY-RALAROSY, M. RAKOTOVAO Lalao, auditeur, siégeant par empêchement de M. le Conseiller THIERRY, et désigné par ordonnance n° 16 du 19 Février 1969 de M. le Premier Président, Membres;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

*Moyens réunis*



DRON  
Enregistré  
le 22 AVR 1969  
Boulevard n° 634  
1064